



Legende:

route barrée :
déviation :



24-24

N13 Dalheim - Bous
mise en oeuvre de la couche de roulement
Objet: route barrée C,2a
date du 11.11.2024 au 13.11.2024



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Règlement ministériel du 4 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Dalheim et Bous à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Dalheim et Bous ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N13 entre Dalheim et Bous (N13 PR37,00+295 - N13 PR38,50+385).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 novembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 novembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes